

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-581

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-147-2023****Objet : PEEJ – CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MAISON FAMILIALE RURALE DE BARBASTE ET ALBRET COMMUNAUTE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire – Petite enfance, enfance et jeunesse : création, aménagement et gestion d'établissement et de services d'accueil collectifs (relais assistantes maternelles, crèches, micro-crèches, halte garderies, accueils de loisirs sans hébergement, accueils de loisirs périscolaires, maison des jeunes) déclarés d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DE-078-2023 du 20 septembre 2023, exécutoire au 26 septembre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Exposé des motifs :

Dans le cadre de leur formation, 6 élèves de la classe CAP Accompagnant Educatif à la Petite Enfance de la Maison Familiale Rurale de Barbaste vont proposer des séquences d'animation aux enfants accueillis aux Relais Petite Enfance de Nérac et de Lavardac.

Ces interventions auront lieu le 19/01/2024, le 15/02/2024 et le 12/03/2024.

Une convention, en annexe, encadre les modalités d'intervention.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider les termes de la convention de partenariat avec la Maison Familiale Rurale de Barbaste,

Article 2 : De signer la convention de partenariat avec la Maison Familiale Rurale de Barbaste,

Fait à NERAC le, 20 DEC. 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI.



Publié le : 20 DEC. 2023

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.